RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2143/2005 **ATAS/1041/2005**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 2

du 29 novembre 2005

En la cause

Monsieur N_____, recourant

contre

X_____SA intimée

Siégeant : Madame Isabelle DUBOIS, Présidente, Mesdames Valérie MONTANI et Karine STECK, Juges

Vu le recours 6 juin 2005, par lequel Monsieur N_____ (ci-après le recourant) réclame des allocations familiales pour ses quatre enfants, indiquant que la X_____SA les lui refuse à tort ;

Vu l'échange de correspondance qui s'en suivit avec l'employeur du recourant;

Vu le décompte d'allocations familiales établi en faveur du recourant par la caisse le 28 juillet 2005;

Vu le courrier du Tribunal du 23 août 2005, informant le recourant qu'à moins de remarques d'ici au 16 septembre 2005, la cause sera rayée du rôle, le recours étant devenu sans objet.

Vu l'absence de remarque du recourant ;

Vu la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ- art. 1 let. r et 56 T, 56V al.1 let. a ch. 1);

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Dit que le recours est devenu sans objet.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

Le greffier	La présidente
Pierre Ries	Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le